

Le but de ces inspections est de réduire autant que possible les risques de maladies professionnelles encourus pendant la préparation des composés antiparasitaires. L'emplacement de l'usine fait également l'objet d'une étude car les fumées peuvent être dangereuses dans les régions fortement peuplées. Par conséquent, l'établissement du préparateur doit être parfaitement situé pour obtenir l'autorisation de transformer les antiparasitaires *Cyanamid*. Par ailleurs, de nombreux préparateurs de parasitocides s'en remettent à l'expérience de la section d'hygiène industrielle de *Cyanamid* pour déterminer si les réclamations faites par leurs ouvriers sont valables ou si elles sont le résultat de réactions psychosomatiques aux odeurs, particulièrement à celles des composés antiparasitaires.

Conclusion

Les informations contenues dans les pages précédentes ont été fournies par *Cyanamid of Canada Limited* afin de contribuer aux études du Comité spécial des aliments et drogues. C'est avec la plus complète franchise que ces renseignements ont été exposés. *Cyanamid of Canada* demeure à la disposition du Comité pour lui fournir plus de détails sur quelque partie que ce soit de ce rapport, si ces informations peuvent aider le Comité dans ses travaux.

Soumis au Comité spécial
des aliments et drogues
par *Cyanamid of Canada Limited*,
le 21 novembre 1963.